



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST

17 rue Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : 2026_0494
Code AIOT : 0006200529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Mousson 54700 Lesménils. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Route de Mousson 54700 Lesménils
- Code AIOT : 0006200529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV NORD EST est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 modifié du 6 novembre 2019 relatif à l'extension de l'installation et à la poursuite de l'exploitation de ses activités.

Une activité de transit de déchets non dangereux dans l'installation est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire 2025-0291 du 15 décembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Adaptation d'une prescription générale	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 5	Sans objet
2	Conformité au dossier de demande de modification	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 3	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Sans objet
7	Contrôle de la qualité des eaux recueillies dans les bassins avant rejet	AP Complémentaire du 15/12/2025, article 6	Sans objet
8	couverture finale de la zone d'exploitation Lesménils 3	AP Complémentaire du 03/03/2025, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
10	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
11	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
12	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
13	5. Mesures d'investigation	Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2	Sans objet
15	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'activité de transfert de déchets non dangereux réalisée au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est effectuée conformément à la réglementation applicable.

L'exploitant se conforme aux directives relatives aux analyses PFAS, en matière de suivi, de réalisation des mesures et de transmission des résultats à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adaptation d'une prescription générale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Adaptation d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 06 juin 20218 relatif à la rubrique n° 2716 En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques suivantes : • charpente en acier nu ;

• couverture simple peau sur les flancs en bardage métallique type bac acier galvanisé. 2.3.2 Toitures et couvertures de toiture La toiture est en bardage métallique type bac acier galvanisé. La façade ouverte au Nord combinée à la hauteur du bâtiment fait office de dispositif passif offrant une surface utile d'évacuation des fumées de 446 m2.
Constats : Lors de la visite l'inspection a constaté que le bâtiment où sont entreposés ou manipulés les déchets présentent les caractéristiques suivantes : • charpente en acier nu ; • couverture simple peau sur les flancs en bardage métallique type bac acier galvanisé ; • toiture en bardage métallique type bac acier galvanisé. La façade est ouverte au Nord et fait office de dispositif passif d'évacuation des fumées. Le bâtiment est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité au dossier de demande de modification

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur maximale d'entreposage
Prescription contrôlée : L'installation de transfert de déchets non dangereux, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de modification. La hauteur des cloisons sera de 2,40 m sans aucun appui sur le hangar, celui-ci servira uniquement à abriter les déchets. L'entreprise de fourniture et pose des cloisons marquera la ligne à l'intérieur des cloisons pour visualiser la hauteur maximale d'entreposage des déchets à 1,40 m, soit 1 m sous les cloisons.
Constats : L'inspection a constaté que la zone d'entreposage des déchets est entièrement délimitée par des cloisons d'une hauteur de 2,40 m, installées sans appui sur la structure du hangar, celui-ci ayant pour seule fonction d'abriter les déchets. Une ligne de peinture rouge matérialise la hauteur maximale d'entreposage fixée à 1,40 m, soit 1 mètre en dessous du sommet des cloisons, permettant de visualiser clairement la limite à ne pas dépasser. Lors de la visite, les déchets présents sur site ne dépassaient pas cette ligne de limitation et ne sortaient pas de la zone définie par les cloisons, confirmant le respect des règles d'entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.[...]
Constats : Les éléments suivants ont été constatés : • Les extincteurs présents dans l'installation sont en nombre suffisant, bien répartis et à jour des vérifications annuelles ; • Un robinet d'incendie armé (RIA) est installé et à jour des contrôles réglementaires ; • Une réserve incendie est située à moins de 100 mètres de l'installation d'au moins 120 m³, conformément aux exigences relatives à la distance maximale du point d'eau le plus proche. • Les moyens d'alerte et les plans nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles sur site. L'ensemble des moyens examinés est conforme aux prescriptions applicables et maintenu en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : 4.1.1. Détection et surveillance Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. [...] Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.[...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une caméra thermique assurant la détection automatique des élévations anormales de température. Le système déclenche une alarme haute température et transmet automatiquement l'alerte à un centre de surveillance opérationnel en continu. La caméra fait l'objet d'un contrôle quotidien, incluant un test de bonne détection, et l'ensemble de ces vérifications est consigné dans un cahier de contrôle, garantissant la traçabilité des opérations de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes
Prescription contrôlée : 4.1.2. Rondes I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; [...]
Constats : L'exploitant organise les rondes deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. L'inspection a vérifié le cahier de pointage, qui atteste de la réalisation effective des rondes aux horaires requis et de leur traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

4.1.5. Maîtrise des incendies

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

[...]

Constats :

L'installation est dotée d'un moyen d'alerte permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas de sinistre, conformément à la prescription applicable.

Un exercice interne de défense contre l'incendie a été organisé le 29 mai, dans les délais requis.

Par ailleurs, la visite du SDIS du 21 mai a permis de vérifier les dispositions opérationnelles et de contribuer à l'amélioration de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la qualité des eaux recueillies dans les bassins avant rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux recueillies dans les bassins avant rejet

Prescription contrôlée :

Adaptation d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 06 juin 20218 relatif à la rubrique n° 2716. En lieu et place des dispositions du paragraphe 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux sont celles déjà en place pour l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-0529 du 6 novembre 2019.

Sous- article 4.3.5.3 - Contrôle de la qualité des eaux recueillies dans les bassins avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des effluents recueillis dans les 6 bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement (SW3, SW4, bassin 1, bassin 2, bassin 3, bassin 4) avant rejet dans le milieu naturel. Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement. Tout rejet dans le milieu naturel s'effectue par pompage ou par gravité. Les

effluents issus de la collecte des eaux de ruissellement respectent l'ensemble des valeurs limites fixées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As)	< 15 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,07 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercure : Hg	< 0,03 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Seuls les effluents aqueux respectant ces valeurs limites peuvent être rejetés au milieu naturel.

Constats :

L'exploitant a présenté sa dernière analyse du 17 mars 2026 l'ensemble des paramètres détaillés ci

dessous sont inférieur au VLE

* inf LQ : inférieur aux limites de quantification

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel	Valeurs mesurées le 17/03/2026
pH	Compris entre 6,5 et 8,5	8
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l	12 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	6.7 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	20 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg	2 mg/l
Azote global	< 30 mg/l	1.9 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l	Inf LQ
Phénols	< 0,1 mg/l	Inf LQ
Métaux totaux	< 15 mg/l	1.2 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,1 mg/l	0.0012 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,07 mg/l	Inf LQ
Plomb : Pb	< 0,5 mg/	Inf LQ

Mercure : Hg	< 0,03 mg/l	Inf LQ
Arsenic : As	< 0,1 mg/l	0.0009 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l	0.2 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l	Inf LQ
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	0.2 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l	0.01 mg/l

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : couverture finale de la zone d'exploitation Lesménils 3

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, couverture finale de la zone d'exploitation Lesménils 3

Prescription contrôlée :

[...]

La couverture finale de la zone d'exploitation "Lesménils 3" est composée du bas vers le haut des éléments suivants :

- la couverture intermédiaire visée à l'article 3.3.5.3 de l'AP 2018-0529 ;
- une géomembrane d'étanchéité en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur ;
- un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement ;
- une couche de terre de support de 0,5 m participant à la couche de terre de revêtement et servant de support au reverdissement.

[...]

Constats :

Par contrôle documentaire et lors de la visite, il a été constaté que :

Subdivisions S1.1 et S1.2

Couverture intermédiaire

L'épaisseur de la couverture intermédiaire est en tout point supérieure à 0,5 m. Les travaux ayant débuté immédiatement après la fin d'exploitation, le critère de perméabilité n'était pas requis.

Géomembrane

La géomembrane est en PEHD, présente une épaisseur de 1,5 mm, a été mise en œuvre sur l'intégralité des subdivisions.

Drainage et renforcement

Un géocomposite de drainage a été posé sur toute la surface. Des géocomposites de renforcement assurent la stabilité du complexe sur les pentes les plus fortes. Les contrôles et vérifications associés ont été réalisés.

Couche de revêtement

La couche de revêtement mise en œuvre est la suivante :

- 1,2 m au droit des ancrages à plat ;
- 0,5 m sur le reste de la couverture.

La pente permet de diriger les eaux vers les bassins de collecte d'eaux pluviales.

Subdivision S2

Couverture intermédiaire

L'épaisseur de la couverture intermédiaire est supérieure à 0,5 m en tout point. Les travaux ayant débuté dès la fin d'exploitation, le critère de perméabilité n'était pas requis.

Géomembrane

La géomembrane est en PEHD, présente une épaisseur de 1,5 mm, a été mise en œuvre sur l'intégralité des subdivisions.

Drainage et renforcement

Un géocomposite de drainage a été mis en œuvre sur l'ensemble de la subdivision S2. Des géocomposites de renforcement assurent la stabilité du complexe sur les pentes les plus fortes. Les contrôles et vérifications ont été réalisés.

Couche de revêtement

La couche de revêtement mise en œuvre est la suivante :

- 1,0 m au droit des ancrages à plat ;
- 0,5 m sur le reste de la couverture.

La pente permet de diriger les eaux vers les bassins de collecte d'eaux pluviales.

Les couvertures finales des subdivisions S1.1, S1.2 et S2 sont conformes aux prescriptions applicables. Les différentes couches (couverture intermédiaire, géomembrane, géosynthétiques de drainage et de renforcement, couche de revêtement) ont été mises en œuvre conformément aux exigences, et les contrôles réalisés démontrent la conformité des épaisseurs, des pentes et de la qualité de mise en œuvre.

La subdivision S3 est également couverte avec sa couverture finale, mais les analyses de conformité correspondantes ne sont pas encore disponibles à ce stade. L'inspection ne peut donc pas conclure à la conformité de cette subdivision tant que les résultats n'ont pas été transmis et examinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations GIDAF pour les mois de mars, avril et mai 2026 conformément à l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : La VLE de l'acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) ≤ 25 µg/l est respectée avec une valeur maximale de 0,48 µg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant indique que l'installation n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. L'exploitant déclare que les PFAS rejetés sont issus des déchets non dangereux stockés sur le site. L'exploitant met à disposition une liste des PFAS présents dans les lixiviats. Il a listé les 9 molécules PFAS suivantes mesurées et dont la concentration mesurée est supérieure à 100 ng/l dans le lixiviat brut à l'issue des trois campagnes : PFBA, PFPeA, PFHxA, PFHpA, PFOA, PFBS, PFPeS, PFHxS, PFOS
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant déclare que son installation n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. Les PFAS sont issus des déchets non dangereux stockés sur site. L'exploitant a mis en place un plan de suivi de la présence de PFAS dans les lixiviats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser des analyses de PFAS en mars 2026. Les résultats obtenus montrent que les substances identifiées sont cohérentes avec l'inventaire transmis par l'exploitant concernant les PFAS présents dans les lixiviats. L'exploitant a également présenté un tableau de suivi indiquant les pourcentages des cinq PFAS les plus représentés dans les lixiviats. Les résultats fournis apparaissent cohérents et correctement interprétés. Les lixiviats sont éliminés conformément aux dispositions de l'AMPG 2760. Ce point a été contrôlé lors de la visite du 20 novembre 2024, et les suites correspondantes ont été traitées lors de la visite du 02 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant n'a pas pris de mesures de suppression des PFAS dans les lixiviats. Par contre l'exploitant déclare avoir peu de production de lixiviats en raison de la couverture mise en place sur l'ensemble de ses casiers et de la le recirculation des lixiviats en mode bioréacteur. L'exploitant respecte la hiérarchie des traitements des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer des recherches afin d'évaluer si une ou plusieurs solutions d'abattement des PFAS ou de l'AOF (telles que les charbons actifs, les résines échangeuses d'ions, l'évapo-concentration ou l'osmose inverse) pourraient être mises en œuvre à un coût économiquement acceptable. Le rapport résultant de ces recherches est tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Aucun PFAS n'a été détecté dans les eaux pluviales, les substances identifiées étant exclusivement présentes dans les lixiviats. La VLE PFOS de 25 µg/L est respectée dans les lixiviats, la valeur maximale mesurée atteignant 0,48 µg/L, très largement inférieure au seuil réglementaire. L'exploitant a réalisé une nouvelle mesure en mars 2026, dont les résultats sont cohérents avec les campagnes précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite